

Le congé de solidarité familiale

1. L'ESSENTIEL

Les agents de la Fonction publique titulaires ou non-titulaires peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale et d'une allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

- Agent titulaire en activité ou en détachement
- Agent non-titulaire en activité

3. LES DISPOSITIONS EN DÉTAIL

Tout fonctionnaire en activité ou en détachement et tout agent non titulaire en activité dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance (1) souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause a droit au congé de solidarité familiale.

(1) Article L1111-6 du code de la santé publique

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. »

Il s'agit d'un congé de droit qui ne peut être refusé à l'agent y compris pour nécessités de service.

3.1. Durée du congé

Les personnels peuvent choisir de bénéficier de ce congé :

- pour une période continue de 3 mois maximum renouvelable une fois ;
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut excéder 6 mois
- sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

3.2. Rémunération

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré. Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFV) peut être versée à la demande de l'agent

L'allocation est fixée à 55,21 € par jour, pour 21 jours maximum et 27,61 € par jour dans le cas d'un temps partiel, pour un maximal de 42 jours.

3.3. Situation de l'agent

La durée du congé est prise ne compte pour l'ancienneté ainsi que pour la pension.

3.4. Fin du congé

Le congé prend fin à l'expiration des périodes ci-dessus, 3 jours après le décès de la personne accompagnée ou à la demande de l'agent.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

Ce congé est accordé à tout moment sur demande écrite de l'agent

- **Contacteur son service gestionnaire**
Pièces à joindre : la demande doit être accompagnée d'indications : nombre de journées d'allocations demandées, coordonnées de la personne malade (identité, numéro de sécurité sociale, attestation de son médecin...) et le cas échéant le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement.
- Contacter le responsable local de son syndicat UNSA Éducation ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) :
 - les [syndicats nationaux](http://goo.gl/0sdYrE) affiliés à l'UNSA Éducation ► <http://goo.gl/0sdYrE>
 - les [sections départementales](http://goo.gl/hPKnoO) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/hPKnoO>
 - les [sections régionales](http://goo.gl/QtUDo4) UNSA Éducation ► <http://goo.gl/QtUDo4>

5. RÉFÉRENCES

- Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 (titulaires) ► <http://goo.gl/7KCIDL>
- Décret n°2013-68 du 20 janvier 2013 (non-titulaires) ► <http://goo.gl/zOn7Pi>
- Montant AJAPFV octobre 2016 ► <http://bit.ly/2do2ysp>